

Initiales de la  
présidence

Initiales de la  
secrétaire

1

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN  
COMITÉ EXÉCUTIF  
SÉANCE ORDINAIRE DU 27 FÉVRIER 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du Comité exécutif de la Commission scolaire Marie-Victorin, tenue le 27 février 2018 à la salle Flore laurentienne située au centre administratif de la Commission scolaire Marie-Victorin, 13, rue Saint-Laurent Est à Longueuil.

**SONT PRÉSENTS :**

**COMMISSAIRES :**

Mesdames Diane Fournier, Denise Girard, Myriam Hardy, Carole Lavallée et Catherine Pelletier

Messieurs Benoît Laganière, Serge Mainville, Alain Riendeau et Michel Rocheleau

Formant quorum sous la présidence de Mme Carole Lavallée.

**COMMISSAIRE REPRÉSENTANT LES PARENTS:**

Monsieur Bruno Marcoux

**SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

M. Anthony Bellini, directeur général

Mme Sylvie Caron, directrice générale adjointe

Mme Marie-Dominique Taillon, directrice générale adjointe

Mme France Blouin, directrice générale adjointe

Me Julie Brunelle, directrice du Service du secrétariat général, des affaires corporatives et des communications

M. Éric Lafrance, directeur du Service des ressources matérielles

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOMENT DE RÉFLEXION**

La présidente, Mme Carole Lavallée, déclare la séance ouverte. Il est 21 h 10.

26-CE-2017-2018

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ** par M. Bruno Marcoux

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel quel.

**Adopté à l'unanimité**

L'ordre du jour se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance et moment de réflexion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal :
  - 3.1. Exemption de lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 30 janvier 2018
4. Période de questions orales du public
5. Affaires de la Direction générale

Initiales de la  
présidence

Initiales de la  
secrétaire

- 5.1. Autorisation - cas de dispense prévu à la politique d'achat – Instance régionale de concertation
6. Affaires du Service du secrétariat général, des affaires corporatives et des communications
7. Affaires du Service des ressources éducatives
8. Affaires du Service des ressources humaines
9. Affaires du Service de l'organisation et du transport scolaire
10. Affaires du Service des ressources financières
11. Affaires du Service des ressources matérielles
  - 11.1 Centre École Georges-P.-Vanier – réfection de la fenestration et de l'enveloppe architecturale – phase 3
  - 11.2 Octroi de contrat – services professionnels en architecture – agrandissement de l'École Georges-P.-Vanier
  - 11.3 Octroi de contrat – services professionnels en architecture – agrandissement de l'École primaire dans le secteur C, à Brossard
  - 11.4 Octroi de contrat – services professionnels en ingénierie – agrandissement de l'École Georges-P.-Vanier
  - 11.5 Octroi de contrat – services professionnels en ingénierie – agrandissement de l'École primaire dans le secteur C, à Brossard
12. Affaires du Service des technologies de l'information
13. Affaires du Service de formation professionnelle et de l'éducation des adultes
  - 13.1. Centre de formation professionnelle Pierre-Dupuy –Achat de soudeuses électriques industrielles – Autorisation à poursuivre un processus d'appel d'offres sur invitation
14. Autres points
15. Période de questions orales du public
16. Parole aux commissaires
17. Ajournement ou clôture de la séance

27-CE-2017-2018

**EXEMPTION DE LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 30 JANVIER 2018**

**IL EST PROPOSÉ**, par Mme Diane Fournier que le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2018 soit adopté avec dispense de lecture.

**Adopté à l'unanimité.**

28-CE-2017-2018

**AUTORISATION – CAS DE DISPENSE PRÉVU À LA POLITIQUE D'ACHAT – INSTANCE RÉGIONALE DE CONCERTATION**

**CONSIDÉRANT** l'article 5.4.4 « Cas de dispense et d'exception » de la *Politique d'achat relative aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction* (ci-après la « **Politique d'achat** »), édictant que « dans un cas particulier et pour des motifs légitimes, sous réserve du respect des seuils permis par la loi, toute dérogation à la Politique d'achat pourrait être approuvée par l'instance délégataire supérieure »;

Initiales de la  
présidence

Initiales de la  
secrétaire

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN  
COMITÉ EXÉCUTIF  
SÉANCE ORDINAIRE DU 27 FÉVRIER 2018

**CONSIDÉRANT** que la Commission scolaire Marie-Victorin, dans le cadre de l'Instance régionale de concertation (IRC) (ci-après la « **Commission scolaire** ») est partie à une convention d'aide financière ainsi que son avenant 1 (ci-après la « **Convention d'aide financière** ») intervenus avec les commissions scolaires de la Montérégie et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (ci-après le « **MEES** »);

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la Convention d'aide financière, le MEES confie à la Commission scolaire le mandat de traiter les demandes d'aide financière à être redistribuées à des organismes à but non lucratif œuvrant en matière de persévérance et réussite scolaires, sur le territoire de l'agglomération de Longueuil;

**CONSIDÉRANT** que la Commission scolaire a conclu les contrats suivants conformément aux modalités de la Convention d'aide financière et suite à l'approbation par le MEES des activités visées par ces contrats :

- Contrat avec la Maison de Jonathan inc. au terme duquel cet organisme à but non lucratif offre à la Commission scolaire des services de psychoéducation et d'orientation à de jeunes décrocheurs en rupture de service;

La dépense liée à ce contrat s'élève à 86 529 \$;

- Contrat avec la Maison de la famille la Parentr'aide inc. au terme duquel cet organisme à but non lucratif offre à la Commission scolaire des activités parent-enfant visant à stimuler l'intérêt pour la lecture chez les enfants.

La dépense liée à ce contrat s'élève à 50 000 \$;

(ci-après les « **Contrats** »)

**CONSIDÉRANT** que les projets prévus aux Contrats ont respectivement été approuvés par le MEES le 12 juin et le 12 septembre 2017;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la Convention d'aide financière, plusieurs projets ont été approuvés par le MEES le 21 décembre 2017 et que dans le cadre de cette même entente arrivant à terme le 30 août 2018, d'autres projets pourraient être financés et autorisés par le MEES;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la Commission scolaire et ses établissements de participer aux projets prévus aux Contrats, ainsi qu'à tout autre projet approuvé par le MEES en application de la Convention d'aide financière;

Initiales de la  
présidence

Initiales de la  
secrétaire

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de conclure des ententes de partenariat avec des organismes communautaires relève de la Direction générale, conformément au *Règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs*;

**CONSIDÉRANT** que la Politique d'achat prévoit que le pouvoir d'autoriser une dérogation afin d'octroyer de gré à gré de telles ententes relève du Comité exécutif;

**CONSIDÉRANT** que le Comité exécutif souhaite autoriser cette dérogation pour les Contrats conclus, ainsi que pour tout autre projet approuvé par le MEES en application de la Convention d'aide financière, et ce, jusqu'à l'arrivée du terme de cette convention le 30 août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la Direction générale et de la responsable de l'application des règles contractuelles;

**IL EST PROPOSÉ**, avec dispense de lecture, par Mme Denise Girard :

- 1° **QU'**un cas de dispense prévu à la *Politique d'achat relative aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction* puisse être rétroactivement accordé afin d'autoriser l'octroi de gré à gré des contrats suivants :
  - a. Contrat d'aide financière avec la Maison de Jonathan inc. signé en date du 6 juillet 2017;
  - b. Contrat d'aide financière avec la Maison de la famille la Parentr'aide inc. en date du 29 septembre 2017;
- 2° **QU'**un cas de dispense prévu à la *Politique d'achat relative aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction* puisse être accordé afin d'autoriser l'octroi de gré à gré des contrats conclus avec un organisme communautaire dans le cadre de l'application de la Convention d'aide financière, et ce, jusqu'à l'arrivée du terme de cette convention le 30 août 2018;
- 3° **QUE** la signature de ces contrats par le directeur général fasse foi de cette autorisation.

**Adoptée à l'unanimité**

29-CE-2017-2018

**ÉCOLE GEORGES-P.-VANIER – RÉFECTION DE LA FENESTRATION ET DE L'ENVELOPPE ARCHITECTURALE – PHASE 3**

**CONSIDÉRANT** que cinq (5) entrepreneurs se sont procuré le cahier de charges;

Initiales de la  
présidence

Initiales de la  
secrétaire

**CONSIDÉRANT** que quatre (4) entrepreneurs ont déposé une soumission;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la firme d'architectes « Leclerc Associés Architectes inc. » d'octroyer le contrat à l'entrepreneur « Construction CPB inc. »;

**IL EST PROPOSÉ**, avec dispense de lecture, par Mme Myriam Hardy :

- 1° **QUE** le contrat pour l'appel d'offres 024-024-45608 – École Georges-P. - Vanier – réfection de la fenestration et de l'enveloppe architecturale – phase 3, soit accordé à l'entrepreneur « Construction CPB inc. » pour un montant total de 314 651,99 \$ avant taxes, selon le tableau comparatif d'ouverture des soumissions du 15 février 2018 déposé par le Service des ressources matérielles;
- 2° **QUE** la direction du Service des ressources matérielles soit autorisée à signer le contrat et à intervenir pour et au nom de la Commission scolaire Marie-Victorin.

**Adoptée à l'unanimité**

30-CE-2017-2018

**OCTROI DE CONTRAT – SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE – AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE GEORGES-P.-VANIER**

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (ci-après la « LGCE »);

**CONSIDÉRANT** que le Service des ressources matérielles requiert des services professionnels en architecture pour le projet d'agrandissement de l'École Georges-P.-Vanier, dont la dépense globale est évaluée entre 100 000 \$ et 500 000 \$;

**CONSIDÉRANT** que ces services professionnels n'ont pas pour effet d'é luder les dispositions de la LGCE, puisqu'ils ont une fin déterminée à l'avance et qu'ils nécessitent une expertise spécifique disponible seulement à l'externe;

**CONSIDÉRANT** la résolution 29-CC-2016-2017 adoptée par le Conseil des commissaires lors de la séance ordinaire du 25 octobre 2016, autorisant la liste des prestataires de services qualifiés en architecture pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 octobre 2019 (trois ans);

**CONSIDÉRANT** l'article 24 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (ci-après le « Règlement ») qui mentionne qu'un « organisme public doit solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat d'architecture ou de génie (...) »;

Initiales de la  
présidence

Initiales de la  
secrétaire

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 45 du Règlement, « (...) tout contrat subséquent à la qualification de prestataires de services est restreint aux seuls prestataires qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public »;

**CONSIDÉRANT** que le Service des ressources matérielles a donc procédé à un appel d'offres public fondé sur une évaluation qualitative, conformément au Règlement;

**CONSIDÉRANT** l'article 26 du Règlement, édictant qu'un comité de sélection doit être constitué pour évaluer la qualité des soumissions reçues;

**CONSIDÉRANT** que le comité de sélection formé aux fins de cet appel d'offres recommande la soumission de « Héloïse Thibodeau Architecte inc. », selon le tableau des soumissionnaires ci-joint, à la suite de l'évaluation des soumissions déposées par cinq (5) prestataires de services qualifiés en architecture;

**CONSIDÉRANT** que la conclusion de ce contrat de services dépend toutefois de la réception d'une lettre d'autorisation officielle du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), relativement à l'aide financière requise pour concrétiser le projet d'agrandissement;

**IL EST PROPOSÉ**, avec dispense de lecture, par M. Bruno Marcoux :

- 1° **QUE** soit autorisée la conclusion d'un contrat de services professionnels en architecture dont la dépense globale est évaluée entre 100 000 \$ et 500 000 \$, relativement au projet d'agrandissement de l'École Georges-P.-Vanier ;
- 2° **QUE** ce contrat de services professionnels en architecture soit octroyé à « Héloïse Thibodeau Architecte inc. », selon la recommandation du comité de sélection;
- 3° **QUE** la direction du Service des ressources matérielles soit autorisée à signer le contrat et à intervenir pour et au nom de la Commission scolaire Marie-Victorin.

**Adoptée à l'unanimité**

31-CE-2017-2018

**OCTROI DE CONTRAT – SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE – AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DANS LE SECTEUR C, À BROSSARD**

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (ci-après la « LGCE »);

Initiales de la  
présidence

Initiales de la  
secrétaire

7

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN  
COMITÉ EXÉCUTIF  
SÉANCE ORDINAIRE DU 27 FÉVRIER 2018

**CONSIDÉRANT** que le Service des ressources matérielles requiert des services professionnels en architecture pour le projet d'agrandissement de l'École primaire dans le secteur C, à Brossard, dont la dépense globale est évaluée entre 100 000 \$ et 500 000 \$;

**CONSIDÉRANT** que ces services professionnels n'ont pas pour effet d'é luder les dispositions de la LGCE, puisqu'ils ont une fin déterminée à l'avance et qu'ils nécessitent une expertise spécifique disponible seulement à l'externe;

**CONSIDÉRANT** la résolution 29-CC-2016-2017 adoptée par le Conseil des commissaires lors de la séance ordinaire du 25 octobre 2016, autorisant la liste des prestataires de services qualifiés en architecture pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 octobre 2019 (trois ans);

**CONSIDÉRANT** l'article 24 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (ci-après le « Règlement ») qui mentionne qu'un « organisme public doit solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjudger un contrat d'architecture ou de génie (...) »;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 45 du Règlement, « (...) tout contrat subséquent à la qualification de prestataires de services est restreint aux seuls prestataires qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public »;

**CONSIDÉRANT** que le Service des ressources matérielles a donc procédé à un appel d'offres public fondé sur une évaluation qualitative, conformément au Règlement;

**CONSIDÉRANT** l'article 26 du Règlement, édictant qu'un comité de sélection doit être constitué pour évaluer la qualité des soumissions reçues;

**CONSIDÉRANT** que le comité de sélection formé aux fins de cet appel d'offres recommande la soumission de « Leclerc Associés Architectes inc. », selon le tableau des soumissionnaires ci-joint, à la suite de l'évaluation des soumissions déposées par sept (7) prestataires de services qualifiés en architecture;

**CONSIDÉRANT** que la conclusion de ce contrat de services dépend toutefois de la réception d'une lettre d'autorisation officielle du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), relativement à l'aide financière requise pour concrétiser le projet d'agrandissement;

**IL EST PROPOSÉ**, avec dispense de lecture, par Mme Myriam Hardy :

1° **QUE** soit autorisée la conclusion d'un contrat de services professionnels en architecture dont la dépense globale est évaluée entre 100 000 \$ et

Initiales de la  
présidence

Initiales de la  
secrétaire

500 000 \$, relativement au projet d'agrandissement de l'École primaire dans le secteur C, à Brossard;

2° **QUE** ce contrat de services professionnels en architecture soit octroyé à « Leclerc Associés Architectes inc. », selon la recommandation du comité de sélection;

3° **QUE** la direction du Service des ressources matérielles soit autorisée à signer le contrat et à intervenir pour et au nom de la Commission scolaire Marie-Victorin.

**Adoptée à l'unanimité**

32-CE-2017-2018

**OCTROI DE CONTRAT – SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE –  
AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE GEORGES-P.-VANIER**

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (ci-après la « LGCE »);

**CONSIDÉRANT** que le Service des ressources matérielles requiert des services professionnels en ingénierie pour le projet d'agrandissement de l'École Georges-P.-Vanier, dont la dépense globale pour l'ensemble des spécialités requises (mécanique/électricité, génie civil et structure) est évaluée entre 100 000 \$ et 500 000 \$;

**CONSIDÉRANT** que ces services professionnels n'ont pas pour effet d'é luder les dispositions de la LGCE, puisqu'ils ont une fin déterminée à l'avance et qu'ils nécessitent une expertise spécifique disponible seulement à l'externe;

**CONSIDÉRANT** la résolution 30-CC-2016-2017 adoptée par le Conseil des commissaires lors de la séance ordinaire du 25 octobre 2016, autorisant la liste des prestataires de services qualifiés en ingénierie pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 octobre 2019 (trois ans);

**CONSIDÉRANT** l'article 24 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (ci-après le « Règlement ») qui mentionne qu'un « organisme public doit solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat d'architecture ou de génie (...) »;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 45 du Règlement, « (...) tout contrat subséquent à la qualification de prestataires de services est restreint aux seuls prestataires qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public »;



**CONSIDÉRANT** que le Service des ressources matérielles a donc procédé à un appel d'offres public fondé sur une évaluation qualitative, conformément au Règlement;

**CONSIDÉRANT** l'article 26 du Règlement, édictant qu'un comité de sélection doit être constitué pour évaluer la qualité des soumissions reçues;

**CONSIDÉRANT** que le comité de sélection formé aux fins de cet appel d'offres recommande la soumission de « Cima+ S.E.N.C. », selon le tableau des soumissionnaires ci-joint, à la suite de l'évaluation des soumissions déposées par trois (3) prestataires de services qualifiés pour l'ensemble des trois (3) spécialités d'ingénierie visées, ainsi que par un (1) consortium formé par deux (2) prestataires de services qualifiés dans des spécialités d'ingénierie qui recourent les trois (3) spécialités visées;

**CONSIDÉRANT** que la conclusion de ce contrat de services dépend toutefois de la réception d'une lettre d'autorisation officielle du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), relativement à l'aide financière requise pour concrétiser le projet d'agrandissement;

**IL EST PROPOSÉ**, avec dispense de lecture, par M. Serge Mainville :

- 1° **QUE** soit autorisée la conclusion d'un contrat de services professionnels en ingénierie pour les spécialités « mécanique et électricité » (sous-liste A), « génie civil » (sous-liste B) et « structure » (sous-liste C), dont la dépense globale est évaluée entre 100 000 \$ et 500 000 \$, relativement au projet d'agrandissement de l'École Georges-P.-Vanier ;
- 2° **QUE** ce contrat de services professionnels en ingénierie soit octroyé à « Cima+ S.E.N.C. », selon la recommandation du comité de sélection;
- 3° **QUE** la direction du Service des ressources matérielles soit autorisée à signer le contrat et à intervenir pour et au nom de la Commission scolaire Marie-Victorin.

**Adoptée à l'unanimité**

33-CE-2017-2018

**OCTROI DE CONTRAT – SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE –  
AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DANS LE SECTEUR C, À  
BROSSARD**

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (ci-après la « LGCE »);

**CONSIDÉRANT** que le Service des ressources matérielles requiert des services professionnels en ingénierie pour le projet d'agrandissement de l'École primaire dans le secteur C, à Brossard, dont la dépense globale pour l'ensemble des

Initiales de la  
présidence

Initiales de la  
secrétaire

spécialités requises (mécanique/électricité, génie civil et structure) est évaluée entre 100 000 \$ et 500 000 \$;

**CONSIDÉRANT** que ces services professionnels n'ont pas pour effet d'éluder les dispositions de la LGCE, puisqu'ils ont une fin déterminée à l'avance et qu'ils nécessitent une expertise spécifique disponible seulement à l'externe;

**CONSIDÉRANT** la résolution 30-CC-2016-2017 adoptée par le Conseil des commissaires lors de la séance ordinaire du 25 octobre 2016, autorisant la liste des prestataires de services qualifiés en ingénierie pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 octobre 2019 (trois ans);

**CONSIDÉRANT** l'article 24 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (ci-après le « Règlement ») qui mentionne qu'un « organisme public doit solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjudger un contrat d'architecture ou de génie (...) »;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 45 du Règlement, « (...) tout contrat subséquent à la qualification de prestataires de services est restreint aux seuls prestataires qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public »;

**CONSIDÉRANT** que le Service des ressources matérielles a donc procédé à un appel d'offres public fondé sur une évaluation qualitative, conformément au Règlement;

**CONSIDÉRANT** l'article 26 du Règlement, édictant qu'un comité de sélection doit être constitué pour évaluer la qualité des soumissions reçues;

**CONSIDÉRANT** que le comité de sélection formé aux fins de cet appel d'offres recommande la soumission de « Cima+ S.E.N.C. », selon le tableau des soumissionnaires ci-joint, à la suite de l'évaluation des soumissions déposées par deux (2) prestataires de services qualifiés pour l'ensemble des trois (3) spécialités d'ingénierie visées;

**CONSIDÉRANT** que la conclusion de ce contrat de services dépend toutefois de la réception d'une lettre d'autorisation officielle du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), relativement à l'aide financière requise pour concrétiser le projet d'agrandissement;

**IL EST PROPOSÉ**, avec dispense de lecture, par Mme Myriam Hardy :

- 1° **QUE** soit autorisée la conclusion d'un contrat de services professionnels en ingénierie pour les spécialités « mécanique et électricité » (sous-liste A), « génie civil » (sous-liste B) et « structure » (sous-liste C), dont la dépense

Initiales de la  
présidence

Initiales de la  
secrétaire

globale est évaluée entre 100 000 \$ et 500 000 \$, relativement au projet d'agrandissement de l'École primaire dans le secteur C, à Brossard;

2° **QUE** ce contrat de services professionnels en ingénierie soit octroyé à « Cima+ S.E.N.C. », selon la recommandation du comité de sélection;

3° **QUE** la direction du Service des ressources matérielles soit autorisée à signer le contrat et à intervenir pour et au nom de la Commission scolaire Marie-Victorin.

**Adoptée à l'unanimité**

34-CE-2017-2018

**CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE PIERRE-DUPUY – ACHAT DE SOUDEUSES ÉLECTRIQUES INDUSTRIELLES – AUTORISATION À POURSUIVRE UN PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION**

**CONSIDÉRANT** qu'un appel d'offres sur invitation a été lancé pour l'achat de soudeuses électriques industrielles au Centre de formation professionnelle Pierre-Dupuy;

**CONSIDÉRANT** que quatre (4) fournisseurs ont été invités à soumissionner;

**CONSIDÉRANT** qu'un (1) seul fournisseur admissible a déposé une soumission conforme, soit " *Linde Canada Ltée* ", pour un montant total de 52 954.60 \$ (avant taxes);

**CONSIDÉRANT** que le prix soumis par ce fournisseur correspond au prix du marché;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 5.2.3.5 de la *Politique d'achat relative aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction* de la Commission scolaire, l'autorisation de l'instance délégataire supérieure est requise lors d'un processus d'appel d'offres sur invitation pour lequel une seule soumission conforme a été reçue;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Service des ressources matérielles;

**IL EST PROPOSÉ**, avec dispense de lecture, par M. Serge Mainville :

**QUE** soit autorisée la poursuite du processus d'appel d'offres sur invitation avec le seul soumissionnaire admissible et conforme soit " *Linde Canada Ltée* ".

**Adoptée à l'unanimité**

Initiales de la  
présidence

Initiales de la  
secrétaire

**AUTRES POINTS**

Aucun autre point n'est traité.

**PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC**

Aucune personne n'a pris la parole.

**PAROLE AUX COMMISSAIRES**

Aucun commissaire n'a pris la parole.

**AJOURNEMENT OU CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance prend fin. Il est 21 h 14.

\_\_\_\_\_  
Présidence

\_\_\_\_\_  
Secrétaire générale

